
Thierry Couzin

UN PROJET D'INDUSTRIALISATION. LA CENTRALISATION
BANCAIRE DANS LE ROYAUME DE SARDAIGNE DE
CHARLES-ALBERT À VICTOR-EMMANUEL II (1843-1849)

Une grande affaire fut celle qui dès le XVII^{ème} siècle et jusqu'au XIX^{ème} siècle conduisit de la progressive abstraction de la valeur qui en divisant l'homme de son travail équivalait à son aliénation vis-à-vis de la marchandise et détermina ainsi l'adoption également impersonnelle de mesures par conséquent conventionnelles¹. Il s'est agi d'une forme de codification qui accompagna à un certain point du progrès économique la réunion des différents foyers d'accumulation et de concentration de capitaux déjà formés, la fusion d'un nombre supérieur de capitaux en un nombre moindre, en un mot la centralisation proprement dite². La précocité du mercantilisme dont les premières règles consistaient à discipliner les périls par le contrôle de la circulation des hommes et des biens³ venait du règne de Charles-Emmanuel 1^{er}. Déjà Giovanni Botero entendait parler d'un juste échange que représentait une sorte de commerce équitable⁴. Cette pratique se généralisa au XVIII^{ème} siècle. L'Etat savoisien avait alors si on peut dire bonne presse parmi les juristes français ainsi du marquis d'Argenson dans «Les intérêts de la France avec ses voisins» ne tarissait pas d'éloges pour cette Maison de Savoie dans laquelle «tout s'y ressent de la propreté que l'on voit dans les petits ménages»⁵. Peu après la publication des «Constitutions royales» dans les années trente du XVIII^{ème} siècle la dimension fiscale avait été renforcée avec l'affaire de la péréquation qui traîna jusqu'au milieu de XIX^{ème} siècle. Dès 1742 le Général des Finances de Gregori prépara une instruction destinée à tous les intendants afin que ceux-ci rendent un rapport sur la situation économique de leurs provinces. Le plus prompt parmi les officiers fut Gaspare Joannini dans le comté de Nice en 1752 et suc-

¹ W. Kula, *Les mesures et les hommes*, Maison des sciences de l'homme, Paris, 1984, pp. 117-121.

² K. Marx, *Le Capital*, Livre I, section VII, Flammarion, Paris, 1985, p. 93-94.

³ M. Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Gallimard-Seuil, Paris, 2004, pp. 57-118.

⁴ T. Couzin, *Un chapitre d'histoire intellectuelle*, «Recherches Régionales», 2008, 190, pp. 5-6.

⁵ Id., *Révolution française, périphérie piémontaise et Restauration (1789-1830)*, «Recherches Régionales», 2008, 189, p. 89.

cessivement furent envoyés à Turin le résultat des collectes d'informations émanant de leurs provinces⁶. A côté de cette politique assez généralement partagée, même si son départ survint à diverses dates, vint la protection accordée à la banque «protestante»⁷. Au milieu du XIX^e siècle Charles-Albert rechignait encore à laisser aller le libre échange et par conséquent la concurrence s'insérer dans les finances publiques et paria jusqu'en 1849 sur une forme de développement autocentré en essayant d'utiliser les capitaux génois au profit de l'Etat. La présente étude entend exploiter une partie de l'important fonds documentaire rassemblé dans un ouvrage de référence de la création de la 1^{er} banque de Gênes en 1843 à la fondation de la banque nationale en 1849⁸ et de le comparer avec d'autres fonds documentaires qui témoignent sur le lien entre l'Etat et l'économie du pays dans la même période.

A l'ouverture du règne de Charles-Albert le crédit était principalement tenu par la *Compagnia di San Paolo* et, dans une moindre mesure, de petits investisseurs juifs et autres régnicoles. Les maisons de crédit sont nombreuses mais de tailles réduites et ne sont guères en mesure d'irradier suffisamment le marché intérieur pour stimuler les échanges, et le crédit public manque pour financer les grands travaux⁹. A la fin de l'année 1843 un groupe de banquiers et de commerçants et grands propriétaires terriens génois présenta au ministère de l'intérieur et des finances une requête pour obtenir la permission de constituer une société anonyme bancaire d'émission. Cette demande se conformait à la lettre au code de commerce promulgué en 1842 dont quatre articles avait réglé le problème des sociétés commerciales dont la formation devait être suivit de l'avis favorable du conseil d'Etat¹⁰.

Le fonds documentaire compilé dans l'ouvrage concernant la banque comprend 24 documents. Le premier texte est le rapport du ministère de l'intérieur et des finances alors réunis en date du 16 novembre 1843 au roi à propos de la création d'un banque d'es-compte, de dépôt et de comptes à Gênes pour vingt ans. Son avis était favorable puisque

⁶ G. Ricuperati, *Lo Stato sabauda nel Settecento. Dal trionfo delle burocrazie alla crisi alla crisi d'antico régime*, Utet, Torino, 2001, pp. 102-109.

⁷ R. Davico, *La banque «protestante» à Turin dans la première moitié du XVIII^e siècle*, «Cahiers de la Méditerranée», 1981, pp. 171-177.

⁸ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Banche, governo e parlamento. Fonti docu-*

mentarie (1843-1861), Vol. I. Luigi Einaudi, Torino, 1968, pp. XI-271.

⁹ V. Pautassi, *Gli istituti di credito e assicurativi e la borsa in Piemonte dal 1831 al 1861*, Istituto per la storia del Risorgimento italiana. Comitato di Torino, Torino, 1963, pp.291-301.

¹⁰ E. Rossi, (a cura di), *Banche, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861) cit.*, p. 3.

une telle institution pourrait être grosse d'importantes conséquences elle mérite d'être considérée sous ses divers aspects dans ses diverses relations entre les intérêts de l'Etat et la fortune privée. De façon générale les banques de prêts avec la rapidité qu'elle donne aux capitaux les reproduisant de multiples façons et en multipliant la force facilitent les transactions commerciales et le développement de l'industrie et procurent au crédit une valeur sans pareil à celle du numéraire. Ensuite dans la ville de Gênes où abondent les capitaux et où par sa situation géographique et par l'attitude de ses habitants les échanges commerciaux sont actifs et nombreux une banque d'escompte a pu présenter de notables avantages, lesquels ne manqueraient certainement pas d'irriguer la place de Turin et le restant des autres Etats royaux.

Il y eut certes un précédent avec la banque d'Annecy approuvée par l'édit royal du 18 avril 1840 pour une durée de dix ans, mais celle-ci avec un fonds social de seulement 200 000 livres n'avait qu'un impact dans la dite province. Le rapport soulignait toutefois que le projet génois devait être garanti par la présence dans son conseil d'administration d'un commissaire afin de veiller à la bonne foi des opérations et proposait également d'augmenter de 40 à 60 le nombre des actionnaires. En conséquence la requête des banquiers et commerçants devait être soumise au conseil d'Etat¹¹.

Pour avoir une idée rétrospective de l'ampleur en termes fiduciaires de la Banque de Gênes il faut avoir une idée de sa composition initiale des banquiers privés et des commerçants: le baron Guiliano Cataldi, le chevalier Giacomo Oneto, Pellegro Rocca, Marco Massone, Francesco Pavese, Giuseppe Cargnani, le duc Raffaele De Ferrari et son président Bartolomeo Parodi était le propriétaire de la plus importante banque privée, enfin un ancien administrateur de la banque Parodi était son directeur, Carlo Bombrini. Ainsi les neufs fondateurs de la banque de Gênes purent-ils conduire avec une différence d'étiquette la vieille politique. Avec la promulgation des patentes du 16 mars 1843 approuvant le Statut de la nouvelle banque dans l'espace d'un mois on atteignit 406 demandes venant pratiquement toute de la province de Gênes pour souscrire un capital de 20 143 000 livres contre les 2,6 millions offerts¹².

Le 20 décembre 1843 en conformité avec l'article 21 de l'édit du 28 août 1831 le ministre de l'intérieur Stefano Gallina préparait l'avis de sa section au reste du conseil d'Etat. Celle-ci se réunit donc il est remarquable qu'en passant elle ait fait allusion à l'ancien siège de la puissante banque de Saint-Georges qui avait spéculé sur le change et sur les fonds publics de tous les Etats et s'étonna de ce que la Chambre de commerce de Gênes se montra rétive envers cet établissement

¹¹ Ibid., pp. 13-18.

¹² G. Doria, *Investimenti e sviluppo economica a Genova alla vigilia della prima*

guerra mondiale. Vol. I. *Le premesse (1815-1882)*, Giuffrè, Milano, 1969, pp. 81-82.

qui placerait le trafic en état d'infériorité vis-à-vis des autres places financières. Mais depuis le XVIII^{ème} siècle la présence étrangère dans le commerce, l'industrie et le crédit exprimait l'enjeu d'une lutte pour la prépondérance dans une ville à l'intérieur de laquelle au cours du XVII^{ème} siècle les capitaux avaient cessé de s'engager dans la production¹³. Or en 1843 d'après l'avis de la section financière du conseil d'Etat l'institution de la banque avait aussi l'avantage de maintenir plus modérément le taux de l'argent. Ainsi l'autorité sur les limites des opérations qui lui était propre et particulièrement le fait que celles-ci jouaient dans l'accroissement de la richesse publique non seulement par ceux auxquels il était permis de créer de nouvelles valeurs participent «par leur vertu» à accroître la mobilité et la disponibilité des capitaux afin de rendre plus efficace la productivité.

Il semblait à la section que la situation des commerçants de Gênes ne devait pas être dissemblable de la situation des commerçants de Marseille qui bénéficiait avantageusement d'une banque depuis 1836 alors qu'auparavant ces marchands ne trouvaient les capitaux nécessaires que dans les caisses des capitalistes et négociants connus sous le nom de «disposeurs» qui étaient habitués à considérer le taux de l'escompte comme une sorte de thermomètre qui leur montrait un signe de sécurité et de prospérité dans la diminution, et un signe de discrédit dans son élévation, fermaient leurs caisses dès que l'escompte s'élevait, c'est-à-dire lorsque le commerce éprouvait d'avantage le besoin de leurs capitaux¹⁴. Avec l'institutionnalisation du service des consulats par Colbert en 1681 les diplomates étaient désormais dans l'obligation d'envoyer un rapport non plus à la fin de leur mission mais chaque année. Surtout le 8 août 1814 Talleyrand recommandait de rédiger des mémoires dans lesquels ils devaient développer les moyens qui leur paraissaient propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension susceptibles de favoriser l'Etat. Mais c'est seulement en 1825 que la correspondance consulaire fut divisée entre les affaires politiques et commerciales et rassemblé dans les archives à Paris. Sous le ministère Guizot la circulaire du 31 mars 1841 affina encore la mission des ambassadeurs en leur assignant l'obligation de faire des tableaux généraux des importations et exportations, de rapporter en valeur et non plus en numéraire les échanges de commerce et de navigation, enfin de collecter des informations sur la production propre à chaque pays. En 1843 il faut souligner dans la correspondance du Consulat à Gênes d'une affaire qui concernait la

¹³ J. G. Da Silva, *Banque et crédit en Italie au XVIII^{ème} siècle*. Tome I. *Les foires de change et la dépréciation monétaire*, Klincksieck, Paris, 1969, p. 731.

¹⁴ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Banche, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861)* cit., pp. 22- 23.

France depuis 1830: à cet effet l'ambassadeur envoya des renseignements sur les anciens rapports commerciaux entre Gênes et l'Algérie; marchandises importées à Gênes provenant de l'Algérie depuis l'année 1814 à 1824; idem pour les marchandises exportées; affaires commerciales traitées par le roi Louis-Philippe pendant son séjour à Gênes. Pour l'année 1844 les pièces relatives du consul de France à Gênes se divisait ainsi: établissement d'une banque d'escompte à Gênes; rapport sur la province de Chiavari adressé au consul du roi à Gênes; sur la décadence du commerce de Gênes et sur le nouveau chemin de fer projeté entre Gênes et Turin; mémoire commercial pour l'année 1844¹⁵.

Parmi les articles publiés par cette section du conseil d'Etat, lequel depuis le 18 août 1831 avait été conçu à la fois comme un outil administratif et l'aboutissement législatif d'un ensemble de corps locaux dont les relations furent progressivement réglées jusqu'au volumineux édit contenant 79 pages du 27 novembre 1847¹⁶, l'article 16 modifiait le projet par lequel il était établi que la banque pourrait faire des avances de fonds sur les dépôts effectués en matière et monnaie d'or et d'argent et dont par les règlements internes l'intérêt avait été réglé par les cambistes en substituant ce terme par cambistes des dépôts. L'article 7 prévoyait aussi que: La banque pourra également faire travailler des fonds publics de l'Etat non seulement pour le montant de son fonds de réserve, mais aussi pour une portion de son capital sous l'approbation du gouvernement¹⁷. Le 19 janvier 1844 ce projet de lettres patentes reçut l'avis favorable du conseil d'Etat réuni en séance plénière.

Le 16 mars 1844 des lettres patentes royales approuvait son statut. Celui-ci était composé de 56 articles. L'article 4 fixait le capital de la banque à quatre millions de lire nouvelle divisée en quatre mille actions de mille lire chacune. La lire nouvelle du Piémont était la monnaie de compte frappée à partir de 1816 par l'Hôtel des monnaies royales. Elle était d'une valeur égale à celle du franc de 100 centimes et remplaçait l'ancienne lire du Piémont de 20 sous et 12 deniers en appliquant à la monnaie le système décimal tel qu'il avait été institué en France en août 1795¹⁸. Selon l'article 5 les actions seront

¹⁵ G. P. Nitti (a cura di), *Fonti consolari francese sull'economia italiana dal secolo XIX*. Vol. I. *Stati sardi 1815-1900*, «Archivio economico dell'unificazione italiana», Serie I, Volume XI, Fascicolo 4, Roma, 1963, pp. 9-18 et 79.

¹⁶ A. Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano. Storia della legislazione piemontese sugli enti locali dalla fine dell'antico regime al*

chiudersi del età cavouriana, Neri Pozzi, Venezia, , 1962, I, pp. 94-99.

¹⁷ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Banche, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861)* cit., pp. 31-32.

¹⁸ T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848). Gouverner le royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert*, Thèse, Zürich, 2001, p.132.

représentées par un papier numéroté dans l'ordre croissant sur lequel était marqué le nom des actionnaires et signé par le directeur de la banque. Et par les trois régents en exercice. La matrice de ces coupons était conservées aux archives de l'établissement. L'article 8 permettait aux étrangers de se rendre propriétaire d'actions à condition d'avoir une part de capital dans une maison de commerce de Gênes ou Turin. L'article 9 prévoyait que la transmissibilité des actions se fera par une déclaration du propriétaire ou de son ayant droit et en cas de succession par l'intermédiaire d'un notaire. L'article 15 stipulait que les opérations de la banque consistait: «1) Dans les comptes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance ne dépassant pas 90 jours 2) dans l'enregistrement aussi bien des particuliers que des établissements publics de l'estimation gratuite d'effets exigibles à Gênes. 3) A recevoir en compte courant sans intérêt et sans dépenses les sommes versées. 4) A tenir une caisse de dépôt volontaire de titres et effets quelconques, objets, monnaies d'or et d'argent de toute espèce». L'article 16 précisait que la banque pourrait aussi, conformément aux lois, concéder des avances en numéraire contre le dépôts de bons de l'Etat. Par contre d'après l'article 18 la banque refusait d'escompter les effets des créances qui n'ont pas de valeurs réelles. On voit là que la loi entendait distinguer ce qui avait fait la fortune des banquiers de Gênes dont la place dès le dernier quart du XVIIème siècle était devenu un large marché financier où Venise, l'Autriche, la Pologne, la Russie, la Suède et même l'Angleterre, lançaient des emprunts importants avec comme caution des billets de leurs banques nationales, de l'organisme centralisé de la nouvelle banque d'Etat¹⁹. Ainsi par l'article 22 la banque émettait des billets payables comptant au porteur ou à vue, lesquels seront de mille liras ou 500 liras. Le montant des émissions était d'ailleurs déterminé par le conseil d'administration. De plus le montant des billets en circulations, cumulé aux sommes dû par la banque sur les comptes courants et payables à tout moment ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. L'article 28 fixait à 15 membres le conseil de régence ou d'administration, et, d'après l'article 38, le bilan annuel des opérations de la banque était présenté devant le conseil réunit en assemblée générale. Une fois approuvé ce bilan était ensuite imprimé et une copie fournit au commissaire auprès de la banque, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des actionnaires²⁰.

¹⁹ J. G. Da Silva, *Banque et crédit en Italie au XVIIème siècle* cit., p. 729.

²⁰ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Ban-*

che, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861) cit., pp.44-57.

Le 3 octobre 1844 le conseil de conférence se réunit pour favoriser la constitution de la banque de Gênes notamment pour répondre à la demande des associés pour obtenir de ne verser que la moitié du montant des actions et d'avoir un délai d'une année pour l'autre moitié vu que les trois mois était près d'échoir. Le roi adhéra à la requête et permit de différer indéfiniment la réunion qui ne pourrait s'effectuer que dans le courant de l'année suivante. Ce conseil de conférence aboutit au brevet royal du 3 octobre 1844 qui autorisait le paiement en deux fois le versement des actionnaires. Une copie de l'acte était envoyée à la chambre des comptes et au contrôleur général, au magistrat du consulat de Turin et au tribunal de commerce de Gênes. Le conseil de conférence statua le 17 octobre 1844 à propos de la requête de la banque de Gênes qui, devant préparer ses billets dans les établissements du pays conformément aux prescriptions des lettres patentes de création qui avaient mis à sa disposition la papeterie du Parc et l'Hôtel des monnaie de Turin, voulait désormais avoir recours à la banque de Paris qui avait un établissement spécial pour la confection du papier, de la filigrane et des gravures beaucoup plus fiables. Le ministre des finances Ottavio Thaon de Revel adhéra à cette demande dans l'intérêt des contribuables, ainsi qu'à celle d'apposer sur les billets les armoiries du duché de Gênes à l'instar de ce qui se pratiquait dans la banque de Marseille et Paris²¹.

Le 13 mars 1845 le roi précisait lors d'une réunion du conseil de conférence que le droit d'insaisissabilité pour les effets déposés auprès de la banque devait être limité à la valeur réelle parce que cela était indispensable pour soutenir le crédit public de tout une nation et ne s'étendait pas aux effets qui n'auraient pas la valeur de l'argent et qu'on ne pouvait pas considérer comme un véritable dépôt. Le 12 avril 1845 le ministère des finances rendait un rapport par lequel afin de simplifier le fonctionnement de la banque il précisait que ne seraient pas susceptibles de séquestres les sommes en argent versées en comptes courant près de la banque de Gênes par les négociants de Gênes et de Turin Soit une exception au pouvoir exorbitant du droit commun avec sa procédure de la faillite judiciaire contre les biens d'un débiteur afin de simplifier le fonctionnement de la banque. Ceci demeurait un soucis dans l'intention encore de se conformer à la législation bancaire en France par l'article 33 de la loi du 15 avril 1804. Il s'agissait donc de rénover les attestations d'actions qui viendrait à échéance, ou à se perdre pour cause d'incendie, vol ou autre accident, la même norme qu'on observait sur les dépôts de titres de la Dette publique et qui consistait en leur publication dans les journaux dans un délai de six mois sauf opposition. On peut aussi remarquer

²¹ Ibid., pp. 58-64.

que dans ce contentieux il était également question des droits du sceau et de nouveau le conseil de conférence prenait comme modèle les statuts de la banque de Marseille qui par la loi du 8 juillet 1840 devait payer à la banque de France cinquante centimes pour mille francs sur la somme moyenne du montant de leur billets en circulation durant l'année. Il soulignait que la banque de Gênes concourant déjà pour dix mille livres au paiement sur les revenus assignés au commissaire le conseil décidait que ce droits étant déjà payé au roi il n'avait pas à être rendu public et afin de la protéger contre les tribunaux cet aspect ferait l'objet d'un loi. A la suite le 29 avril 1845 la section de l'intérieur du conseil d'Etat présidé par le comte Celestino Quarelli rendait son avis et décidait dans son 1^{er} article qu'on ne pourrait admettre aucun séquestre sur les montant en argent versés sur les comptes courant de la banque de Gênes. Puis le 16 mai 1845 en séance plénière le conseil d'Etat donnait un avis favorable à la publication de patentes royales à ce sujet. Ces travaux préparatoires donnèrent lieu le 20 mai 1845 à des lettres patentes à l'interdiction de mettre sous séquestres les dépôts en comptes courant et autorisait la banque à effectuer des avances sur les titres publics²². Il s'agissait donc à la fois de protéger les épargnants et d'assouplir sur certains points le statut premier de la banque afin d'éviter que ne soit saisi mal à propos les tribunaux.

Le 26 mars 1846 le conseil de conférence présidé par Charles-Albert se réunit à nouveau et Ottavio Thaon de Revel ministre des finances prit la parole pour signaler toutes les difficultés qu'éprouvait la banque de Gênes pour mettre en circulation ses billets, ayant en son sein des personnes qui ne faisaient pas consciencieusement ce qu'elles devraient faire en préférant leur intérêt privé à celui de la banque. Il formula plusieurs propositions mettant notamment l'accent sur l'utilité de la banque de Gênes et le commerce du Piémont par la plus grande facilité qu'elle donnerait au fileurs de disposer de numéraire à l'époque de la récolte des cocons. Suivant la même procédure légale le ministère donnait un avis favorable le 30 avril 1846. Il reprit le fait qu'à propos de l'achat et foulons de la soie grège et proposa que la banque de Gênes dans la durée de quatre mois à la saison des récoltes des cocons fasse des avances tout au plus de 2 millions de livres contre le dépôt garantit sur les effets de commerce de son portefeuille et moyennant 2% d'intérêt annuel à compter du moment du prêt. Quant à se prémunir des dépôts de valeurs de change dépassant le montant des billets de la banque il apparut bien opportun de se servir du mandat de la banque de la maison Barbaroux et compagnie lequel était aussi garde des seaux et honoré du privilège d'être le ban-

²² Ibid., pp. 68-81.

quier de la cour qui mettait le retrait des prêts hors de la circulation des billets lui correspondant. Il rappela à ce propos le maintien de ce qui avait été prévu dans les statuts de la banque de Gênes c'est-à-dire sa faculté d'acquérir des titres de la Dette publique ou des villes de Turin et Gênes pour un capital de 300 000 liras. L'avis préparatoire de la section des finances du conseil d'Etat annonça un prêt du ministère des finances en faveur de la banque d'un montant de 2 millions de liras à 2% d'intérêt entièrement garanti par le Trésor public. La séance plénière du 9 mai 1846 donna son avis favorable le 9 mai 1846. A la suite le préambule du brevet royal du 12 mai 1846 rappelait que la banque de Gênes aurait à l'approche de l'achat des filatures de la soie une diminution de la circulation de ses billets, la sollicitude du souverain autorisait les finances royales à faire une temporaire fourniture de fonds afin que non seulement la banque puisse en tirer avantage dans ses opérations durant cette espèce de crise commerciale et munir aussi en subsides des filatures, particulièrement en Piémont, pour l'avantage des autres producteurs de soie, et ainsi de l'agriculture²³.

Le 30 avril 1846 fut publié un rapport favorable du ministère sur les propositions avancées par l'assemblée des actionnaires. Le 19 mai 1845 celle-ci souligna le fait que le développement de la banque ne correspondait pas aux prévisions proposa d'étendre l'escompte sur les effets de commerce appartenant à des étrangers et la faculté de faire des avances de fonds sur les dépôts de titres de l'île de Sardaigne. D'autre part la banque rencontrait des difficultés à cause de la concurrence des dits *Banchierotti* depuis longtemps installés dans la ville. Le conseil de régence énumérait sept points. Le second précisait qu'outre les effets concerné par l'article 18 du Statut la banque pourra admettre à l'escompte ceux payables à Paris, Lyon et Marseille, suivant des conditions identiques à ceux payables à Gênes et Turin. Le quatrième point proposait que les effets payables à Chambéry, Nice, Alessandria, Vercelli et Novare pourront être admis à l'escompte dans les mêmes conditions qu'à Gênes et Turin. Le dernier point étendait au titres de l'établissement de Sardaigne les dispositions prises sur les places de Gênes et Turin. Ce même jour le roi au conseil de conférence consentit à valider ces propositions. Le 30 mai 1846 la section de l'intérieur du conseil d'Etat prononçait également un avis favorable et 3 juin 1846 le conseil d'Etat réunit en séance plénière entérinait le projet de lettres patentes royales. Celles-ci furent promulguées le 4 juin 1846²⁴.

Quant à la création de la banque de Turin la documentation qui a été mise à notre disposition comprend à ce sujet 17 textes. Au cours

²³ Ibid., pp. 82-92.

²⁴ Ibid., pp. 93-106.

du conseil de conférence le 18 février 1847 le comte Camillo Cavour proposa en compagnie d'autres spéculateurs un mémoire afin d'instituer une banque à Turin sur le modèle de celle de Gênes dont on pourrait tirer de grands avantages surtout si l'on admettait en escompte les papiers revêtus de la signature des grands fermiers. Or, une opinion assez répandue chez les principaux banquiers de la capitale était que le commerce était trop peu développé pour soutenir le crédit et de plus reprochait au projet de les soupçonner d'un agiotage nuisible à l'intérêt général. Il fallut donc rendre plus explicite la demande. D'ailleurs dans une réunion du 8 avril 1847 furent émis des doutes sur le sérieux du projet porté par dix fondateurs s'inscrivant dans un capital de 4 millions. Il s'agissait de: Barbaroux et Compagnie, Frères Bolmida, Ignace Casana, Comte Camillo Cavour, Charles de Fernex, François Long et compagnie, Guillaume Mestrezat, Frères Nigra et fils, comte Gabaleone de Salmour, Vincenzo Vicino et Compagnie. Avant d'examiner de plus près le projet le rapporteur a été d'avis de consulter les chambres de commerce de Turin, Nice et Chambéry, à l'exclusion de celle de Gênes dont on savait d'avance l'opposition²⁵.

Quant au regard du grand voisin de l'ouest le consul de France à Turin fit un rapport qui comportait les éléments suivant: l'interdiction d'exporter des céréales dans les Etats sardes, les questions sanitaires, les controverses douanières entre l'Autriche et les Etats sardes, le chemin de fer de Gênes au lac de Constance, les traités de commerce avec la Toscane le souverain pontife, la banque de Turin, et enfin quelques nouvelles sur le projet d'union douanière italienne²⁶. Il est vrai par ailleurs que la conjoncture n'était pas favorable avec une hausse des prix des subsistances du fait des récoltes mauvaises de l'année 1845-1846 en raison de conditions climatiques exceptionnellement mauvaises: pluies en hiver, crues du printemps, suivit d'un été très sec²⁷. La situation de Turin au débouché de la Doire inférieure et du Pô qui prenaient leurs sources dans les Hautes-Alpes fut sans doute avec la fin du petit âge glaciaire un facteur aggravant²⁸.

Finalement le 17 juin 1847 fut prise en conseil de conférence la décision d'instituer la banque de Turin. Les statuts devaient être en parfaite harmonie avec ceux consentis à la banque de Gênes. Le 16 septembre 1847 le rapport du ministère des finances rendait son rap-

²⁵ Ibid., pp. 131-138.

²⁶ G. P. Nitti (a cura di), *Fonti consolari francese sull'economia italiana dal secolo XIX* cit., p. 66.

²⁷ T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)* cit., p. 62.

²⁸ B. Francou, *Notes sur les fluctuations*

des glaciers au cours et depuis le petit âge glaciaire (XIV-XXème siècle), dans E. Le Roy Ladurie, J. Berchtold, J.P. Sermain (a cura di), *L'Événement climatique et ses représentations (XVIIème-XIXème siècle)*, Desjonquères, Paris, 2007, pp. 217-218.

port. Puis le 9 octobre 1847 la section de l'intérieur du conseil d'Etat donnait l'avis préparatoire qu'entérinait la réunion plénière du conseil d'Etat le 16 octobre. Par les lettres patentes du 16 octobre 1847 la banque de Turin et son statut était institué. Le préambule soulignait le fait que:

Quelques uns des principaux banquiers et capitalistes de notre ville de Turin ayant déposé une demande auprès du ministère des finances afin d'obtenir l'autorisation d'établir au moyen d'une société anonyme une banque d'escompte, des dépôts et comptes courants dans cette même ville de Turin sur des bases identiques à celles qui avaient déjà été utilement constitué dans la ville de Gênes, et nous ont supplié d'en approuver les statuts avec les modifications qui petit à petit ont été avec notre approbation souveraine approuvé par la banque de Gênes.

Le statut prévoyait que la durée de cette société anonyme serait de vingt ans et, d'autre part, d'après l'article 4, le fonds de la banque de Turin serait de 4 millions de liras, et selon l'article 5 le versement du montant des actions serait effectué dans la Caisse de la banque en effets d'argent en deux fois, c'est-à-dire d'abord dans les 15 jours qui suivraient le présent texte et l'autre trois mois après le constitution de la banque de Turin²⁹. L'article 16 stipulait que la banque pourrait faire des avances de fonds sur: les dépôts de titres de l'Etat, des emprunts des villes de Turin et Gênes ainsi que sur les emprunts des finances de l'île de Sardaigne. L'article 21 prévoyait que la banque pourrait aussi admettre les effets payables à Turin et Gênes mais également ceux payables à Chambéry, Nice, Alessandria, Vercelli et Novare, et en outre ceux payables à Paris, Lyon et Marseille. Quant à l'émission la banque de Turin pouvait d'après l'article 18 imprimer des billets de mille liras et 500 liras nouvelle du Piémont. Enfin remarquons que d'après l'article 36 le change payable sur des places étrangères était autorisé. Quant au fonctionnement de la banque de Turin promulgué par le brevet royal de 20 janvier 1848 le conseil de régence était composé, outre des dix concessionnaires promoteurs du projet, des trois censeurs suivant: Bartolomeo Chiarini, Giuseppe Dupré et Andrea Stallo³⁰.

A la fin de l'année 1847 avait cessé les effets de la crise annonnière et allait en s'atténuant ceux de la crise commerciale et bancaire. Survint quelques mois plus tard la révolution de février 1848 à Paris qui provoqua une panique en bourse avec une chute de la rente française en moins de quinze jours de 116,5 à 60 francs. D'après Giacomo Oneto la perte essuyée par la fortune publique en Europe en l'espace

²⁹ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Ban- mentarie (1843-1861) cit.*, pp. 137-149.
che, governo e parlamento. Fonti docu- ³⁰ Ibid., pp. 166-167.

d'environ un mois se monta à plusieurs dizaines de milliards. La déclaration de guerre du Piémont à l'Autriche ne fut pas précédée par l'adoption de mesures financières particulières. Cependant la campagne épuisa en quelques semaines la caisse de réserve, alors que l'inquiétude se manifesta l'enregistrement par la banque de Gênes de nombreuses conversions du papier monnaie en monnaie métallique. Tout changea après la défaite de Charles-Albert à Custoza le 25 juillet 1848. Le ministère Casati lança un prêt forcé de cent millions de lires le 1^{er} août 1848 à l'occasion du dit décret l'Etat savoisien changea définitivement son sceau en entourant la croix blanche sur fond rouge de drapeaux tricolores italiens³¹. Par la suite le ministère de Cesare Alfieri di Sostegno pour faire face à la fuite des capitaux d'or et d'argent décida le 7 septembre 1848 le cours forcé des billets de la banque de Gênes³². Le fonds documentaire dont nous disposons comporte 11 documents.

Les trois premiers consistent d'abord en une proposition de Camillo Cavour le 19 juillet 1848 afin que la banque de Gênes puisse suppléer au déficit momentané du trésor public. Le 22 juillet cette proposition fut à l'ordre du jour de la chambre des députés: Cavour le soutien, le ministre des finances Ottavio Thaon de Revel affirme s'être déjà mis en contact avec la banque de Gênes, et le professeur de la chaire d'histoire moderne à l'université de Turin Ricotti d'Ercole fut encore plus réservé en affirmant qu'un tel accord entre le gouvernement et sa banque serait pour ainsi dire une relation de privé à privé. Le 24 juillet Camillo Cavour déposait encore à la chambre des députés son projet de loi et s'inscrivit en faux contre le fait qu'un tel accord ferait perdre tout crédit à la banque. Ottavio Thaon de Revel rétorqua que dans la sphère de ceux qui faisaient des affaires avec la banque il y avait la classe des spéculateurs et que depuis quelques temps la banque de Gênes avait installé à Turin un comptoir dans lequel tout porteur de billets pourrait demander le change chaque fois qu'il lui conviendrait. Enfin le député génois Paolo Farina intervint pour affirmer qu'il n'y avait aucune raison de suspecter la banque de Gênes de ne pas concourir aux besoins de l'Etat, et de rappeler que dans le système de crédit anglais la banque était pour ainsi l'Hôtel des monnaies de ce gouvernement contrairement à la banque de Gênes, et d'autre part que la banque de France était nationale alors que celle de Gênes n'était que provinciale. En conséquence le projet de loi fut retiré³³.

En vertu de l'autorité conférée à Eugène de Savoie et de la loi des

³¹ T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)* cit., p. 157-158.

³² E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Ban-*

che, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861) cit., pp. 172-177.

³³ *Ibid.*, pp. 181-192.

pleins pouvoirs accordée au gouvernement le 2 août 1848, et sur la proposition du ministre des finances, le conseil des ministres décréta le 7 octobre 1848: délivrer à la banque de Gênes de l'obligation comptant et à vue de ses billets suivant l'article 1, que les billets de la banque seront donnés et reçus en paiement comme comptant à la valeur nominale des transactions tant entre les Etats royaux, qu'entre le Trésor public et les privés selon l'article 2, que la banque ferait un prêt de 20 millions de liras au Trésor public qui était garanti par une hypothèque sur les biens de l'Ordre de Saint-Maurice d'après les articles 3 et 4. Le temps et les modalités de l'emprunt firent l'objet du décret du 6 octobre 1848 qui stipula qu'il prendrait fin lorsque les relations entre la banque et le gouvernement seraient revenues dans leur état normal³⁴. Le 11 novembre 1848 des commerçants et entrepreneurs turinois présentèrent à la chambre des députés une pétition pour se plaindre du fait que pour obtenir le change en espèces sonnantes trébuchantes contre un billet de mille lire ils perdaient 14 liras pour mille, et de réclamer la mise en circulation de billets de 250 liras étant donné que ceux de 500 liras se faisaient rares et afin de pouvoir servir au commerce de détail. Enfin le ministre de l'intérieur Ilarion Petiti di Roreto fut interpellé au sénat le 18 novembre 1848 sur l'émission et la circulation des billets de banque³⁵. Quoiqu'il en soit cet état de fait fut maintenu jusqu'à la défaite de Charles-Albert le 23 mars 1849 à Novare et son abdication en faveur de son fils Victor-Emmanuel II.

La régularité d'échéances proportionnellement faibles par rapport à l'effort entrepris durant toute la période précédente ne fut brisée, durement, qu'en 1849 avec un montant du remboursement de la Dette publique six fois supérieur à celui de l'année précédente³⁶. Le débat ne rebondit plus qu'après l'avènement de Victor-Emmanuel II lorsque le député de Serravalle Pietro Torre interpella la Chambre des députés pour l'extinction de la circulation forcée les 4 et 5 septembre 1849 en avançant l'argument que le cours forcé était une violation continue de l'article 25 du *Statuto* et en outre ruinait le crédit aussi bien public que privé et bouchait le développement des voies ferrées, il demandait à la chambre le montant total des billets réquisitionnés, des valeurs et des bons du trésor qui furent émis jusqu'à aujourd'hui. Le ministre des finances Giovanni Nigra répondit que si la chambre exigeait un bilan exact du montant de ces sommes cela prendrait du temps. Ce piémontais qui avait été banquier à la cour du roi et à la cour pontificale négociait au même moment avec le baron James

³⁴ Ibid., pp. 196-197.

³⁵ Ibid., p. 198-205.

³⁶ G. Felloni (a cura di), *Le spese effettive e il bilancio degli stati sabaudi dal*

1825 al 1860, «Archivio Economico dell'unificazione Italiana», Serie I, Volume IX, Fascicolo 5, Roma, 1959, p. 62.

Rothschild un prêt destiné à couvrir le déficit causé par les dépenses de la guerre de 1848-49 devait évidemment s'y connaître en matière de crédit. Il distinguait ainsi les valeurs au moment de l'émission qui représentait environ 12 millions de liras et dont la moitié avaient été remboursé par le paiement du montant ou en échange de la vente de rentes faites dans les six derniers mois. D'autre part quant aux bons du trésor par la loi du 27 juillet 1849 ils avaient été évalué à 15 millions de liras. Enfin quant aux billets, à ce jour le prêt à la banque de Gênes atteignait un montant de 20 millions de liras le reste n'étant que subventions. Le montant du prêt contracté par les autres ministères atteignit 20 millions remboursables en cinq ans. Le montant global des titres dont le paiement était en cours était d'environ 40 240 000 liras. Après quelques autres échanges sur les montants exacts et leur mode de remboursement le député Pietro Torre proposait 5 articles dont le dernier précisait «qu'aucune émission de bons ou autres titres de crédit de quelconque nature ne sera plus reconnu comme dette de la nation si elle n'a pas été autorisé par chambre des députés». Le député de Dogliani Giovanni Chiarle intervint pour dire que Torre n'était pas dans la discussion puisqu'il attaquait toute l'économie. Et le député d'Oneglia Carlo Riccardi pour recentrer le débat autour de la question du remboursement des 20 millions de liras à la banque de Gênes. Puis le député Camillo Cavour rappela cependant les inconvénients de la loi du 7 septembre 1848 pour rééditer sa méfiance envers l'émission du papier monnaie. Plus tard dans le débat le député de Moutiers Antonio Jacquemoud revenait sur l'importance de la proposition de Torre qui s'appuyait sur trois réalités: arrêter l'agiotage, le trafic du papier monnaie préjudiciable aux particuliers et notamment à la classe ouvrière, rétablir le crédit ébranlé par la circulation des titres du prêt forcé, des bons du trésor et des billets de la banque de Gênes. La proposition de Torre reçu également l'appui du député de Nice Benoît Bunico. La séance fut close par le président de la chambre des députés et convint qu'il fallait prendre en compte rapidement la proposition de Pietro Torre. Ce dernier ce même 5 septembre 1849 déposait une proposition de loi afin de soutenir les propositions qu'il avait évoqué lors des débats. Aux prises avec les tergiversations de la chambre il démissionna le 15 septembre 1849 pour assurer la charge de professeur de droit criminel auprès de l'université de Gênes. Le 6 octobre 1849 un décret imposait sur l'insistance du conseil de régence d'augmenter la quantité de petites coupures en circulation par l'émission par la banque de Gênes de billets de 100 liras pour un montant global d'un million³⁷. Finalement le dépassement du problème de l'adoption du cours forcé devait passer par la fin

³⁷ Ibid., pp. 206-232.

de la politique bancaire des places avec une plus stricte collaboration entre le gouvernement et les instituts d'émissions.

Les pourparlers concernant la fusion des banques de Gênes et de Turin commencèrent le 19 octobre 1848 lorsque le conseil de la banque de Turin nomma une commission composée des régents, Bolmida, Cavour et Mestrezat, afin de convaincre le ministre des finances d'accorder à leur banque les mêmes prérogatives qu'à celle de Gênes et d'interpeller confidentiellement les membres de la banque de Gênes pour la fusion des deux banques. Le 20 novembre 1848 le conseil de la banque génoise donna lecture de deux lettres par lesquelles les frères Bolmida invitaient formellement à opérer la fusion. Dans la discussion qui suivit il fut observé que la banque génoise se trouvait en meilleure position que sa sœur turinoise non seulement par l'antériorité de sa création mais aussi par le commerce plus florissant de la ville. Une commission composée du duc Ferrari et des régents Parodi et Rocca devait prendre contact à cet effet avec la banque de Turin. De ces prémices du projet jusqu'à la création de la banque nationale par le décret du 14 décembre 1849 plus d'un an passèrent³⁸ et la documentation du corpus dont nous disposons comprend seulement quatre textes.

Tout d'abord le ministère des finances proposa le 20 novembre 1849 au roi lecture de son rapport favorable en ce qui concernait la fusion des deux banques. Suivant les réunions en assemblées plénières des conseils de régences le 26 septembre 1849 et le 3 octobre 1849 une convention de nature privée par laquelle était prévue l'union des intérêts de deux banques. Le ministère des finances en fut informé pour solliciter son approbation. Il accueillit favorablement le projet mettant fin à la concurrence entre les instituts de crédits qui, à l'exemple d'autres nations, était néfaste aux besoins de l'Etat. La section de l'intérieur du conseil d'Etat se réunit le 26 novembre 1849 pour donner son avis sur la formation d'une banque nationale. D'une part, il rappela que s'agissant de sociétés anonymes l'acte devait être présenté au ministère de l'agriculture et du commerce. De plus les membres de la réunion refusaient de croire que cette opération de commerce et de spéculation industrielle conduisait au monopole et l'agiotage. D'ailleurs si on en croit la réputation de la banque d'Angleterre, d'Ecosse et d'Amérique qui ont drainé par leurs agents tous les intérêts privés et reçurent en supplément la gestion du budget du Trésor public qui ont contribué à faire de ces nations d'une certaine façon les trésoriers de l'Europe l'exemple suivi était le bon. Le 7 décembre 1849 le conseil d'Etat se réunissait en séance plénière et donnait son avis favorable décidant que le siège central de la banque

³⁸ Ibid., pp. 235-245.

nationale serait à Gênes. Le rapporteur mit également l'accent sur le fait que la fusion participait au rétablissement de l'ordre indispensable pour sauvegarder le régime constitutionnel³⁹. Enfin le décret du 14 décembre 1849 institua la banque nationale et approuva son statut. Suivant l'article 3 la durée en était fixée à trente ans à compter du 1^{er} janvier 1850 et des commissaires du roi seraient chargés de consigner la situation de l'administration de la banque tant par semestre que par semaine. Le statut de la banque prévoyait par l'article 4 que le capital de la banque resterait établi à 8 millions de livres. L'article 12 précisait que les le opération de la banque consistait: 1) En l'escompte de lettres de changes et autres effets de commerce, 2) dans l'encaissement gratuit des effets pour le compte des particuliers comme des établissements publics, 3) A recevoir en compte courant et sans intérêts et sans dépenses les sommes qui lui seront versées, et a en payer les mandataires, 4) A tenir une caisse des dépôts volontaires par titres et documents quelconques, lingots et monnaie d'or et d'argent de tout espèce, bijoux et autres objets précieux. L'article 41 stipulait que le conseil de régence était divisé en deux sections l'une siégeant à Turin l'autre à Gênes. L'article 16 prévoyait que la banque émettrait des billets payables au comptant ou à vue, avec des coupures de mille livres, de 500 livres, de 250 livres et de cent livres. Le montant des billets cumulés mit en circulation ne devait pas excéder le triple du fonds disponible en monnaies métalliques⁴⁰.

Dans la mesure où les prêts bancaires dépendaient du bien fonds de la banque en monnaies d'or et d'argent il est important de connaître les pièces qui avaient un cours légal dans le pays et les modalités comme le volume de la frappe monétaire. D'une part quant à la couverture territoriale de l'Etat il fut décidé le 1^{er} janvier 1843 que les monnaies ayant cours dans les Etats de terre-ferme soient également légales dans l'île de Sardaigne. Le 1^{er} mai 1845 furent retirés du cours légal les louis, doublons et écus de France qui ne correspondaient plus au système décimal. Par contre les piécettes de Hollande et les monnaies d'or et d'argent de la monarchie Habsbourg jusque bien après la période considérée. Il s'agissait des doublons et écus de la Lombardie-Vénétie, des piécettes d'Autriche, de Hongrie et de Venise et du talent d'Autriche. Il existait deux Hôtels des monnaies, l'un à Turin, l'autre à Gênes. Un commissaire du roi était rattaché à chacun d'eux pour y faire respecter la réglementation: à la fin de chaque mois il contrôlait les registres du vérificateur auquel revenait la charge d'assister personnellement à la fabrication et la frappe monétaire, du directeur qui veillait à ce que les monnaies soient frappées uniquement dans les matériaux fournis par le caissier, seul habilité à rece-

³⁹ Ibid., pp. 249-253.

⁴⁰ Ibid., pp. 254-271.

voir les pâtes et lingots d'or et d'argent destinés à la monétisation jusqu'à sa suppression en 1829 et le transfert de ses compétences aux directeurs. Le versement des matières en métaux précieux dépendait pour l'essentiel de l'initiative privée mais l'Etat se réservait le droit de calibrer suivant la réglementation décimale les monnaies d'un autre type qui avaient été fournies aux caisses publiques. Les retraits opérés par les pouvoirs publics eurent évidemment aussi un rôle important dans la circulation monétaire⁴¹.

A propos des mouvements de capitaux en métaux précieux entre le royaume de Sardaigne et la France il est tout à fait remarquable qu'ils soient équilibrés au début des années 1840 puis la tendance s'inverse complètement à partir de 1847 avec une exportation vers la France de 13, 7 millions de lires nouvelles contre une importation de 4,1 millions et plus durement en 1848 avec un transfert de monnaies métalliques vers la France d'un montant de 35, 7 millions de lires nouvelles contre 1, 7 millions de lires nouvelles d'importations. Cette véritable fuite des capitaux témoigne des doutes de la finance en ce qui concernait l'avenir du royaume de Sardaigne dans la période où le développement de celui-ci avait le plus besoin de crédit. L'équilibre ne fut rétabli qu'en 1852⁴². Dans ce contexte la dette publique qui s'accrut régulièrement mais peu de 1830 à 1849 où elle s'élevait à 7 703 082 de lires nouvelles prit une dimension tout autre à partir de 1850 où le trou budgétaire atteignit un montant 12 704 721 lires nouvelles. Les indemnités de guerre dûes à l'Autriche en vertu du traité de Milan du 6 août 1849 aggravèrent également le passif du royaume de Sardaigne jusqu'en 1851 par le paiement d'un total de 78 616 667 de lires nouvelles⁴³.

Les vicissitudes de l'installation des chemins de fer sont un bon indicateur pour jauger dans le secteur industriel le changement qui conduisit à la dépendance également à l'égard des Anglais. L'Etat avait fixé en 1844 la direction des principales lignes du système ferroviaire de Gênes à Turin par Alexandrie et Asti avec un embranchement vers le lac majeur. Finalement le 13 février 1845 «comme élément de la prospérité générale» et «étant persuadé de ne pouvoir mieux utiliser les toujours croissantes ressources et le florissant crédit de nos finances» l'Etat décidait de prendre entièrement à son compte la construction et la gestion de l'entreprise. D'ailleurs encore au printemps 1845 Charles-Albert avait repoussé les propositions de concession d'une société anglaise ayant pour but de construire un

⁴¹ G. Felloni (a cura di), *Monete e zecche negli Stati sabaudi dal 1816 al 1860*, «Archivio economico dell'unificazione italiana», Volume II, fascicolo 2, Roma, 1956, p. 9 et 11-12 et 17-27.

⁴² Ibid., p. 52.

⁴³ G. Felloni (a cura di), *Le spese effettive e il bilancio degli Stati sabaudi dal 1825 al 1860* cit., pp. 10 et 20.

réseau ferré en Italie sur les lignes Turin-Gênes et Turin-Milan afin, précisait le conseil de conférence, d'éviter «la cupidité d'arriver au premier profit par un agiotage bas, illicite et dangereux, qui fait monter les actions avec une rapidité et à un prix regardé par les gens crédules comme la marque d'un grand crédit, tandis qu'il n'est que la manœuvre de quelques agioteurs»⁴⁴. La loi du 26 juin 1851 autorisa au contraire «l'aliénation d'une rente annuelle de quatre millions et demi de liras sur la dette publique de l'Etat à hypothéquer sur les voies ferrées»⁴⁵. A peine quelques jours plus tard le gouvernement décréta que «l'émission de l'Emprunt aura lieu par le moyen de souscription auprès de la banque C.J. Hambro de Londres» L'intérêt était fixé à 5% par année. Outre «la garantie formelle de l'Etat sarde» les obligations étaient gagées sur les voies ferrées en service ou en construction⁴⁶.

Dans le volume des émissions de l'Hôtel des monnaies de Gênes pour le compte des finances royales on peut constater deux dates marquantes. D'abord en 1827 furent frappés en matières d'or l'équivalent de 335 279, 74 en liras nouvelle et en métal d'argent pour une valeur de 7 662 710, 29. Ensuite en 1849 où furent émis en métal d'or un montant de 227 324, 39 liras nouvelles. D'après les données sur les émissions cumulées des Hôtels de Gênes et Turin on peut souligner le montant exceptionnel de monnaies d'argent en 1830 d'un montant de 11 135 881, 50 de liras nouvelles afin de pallier la crise du crédit qui suivit la révolution de juillet en France. En outre, toujours dans une perspective fiduciaire, il y eut une frappe massive de monnaies d'or en 1834 pour un montant de 12 795 370 liras nouvelles afin de maintenir la confiance lors de la création d'obligations au porteur le 27 mai 1834⁴⁷. Enfin on peut noter qu'en 1844 une frappe massive de monnaies d'argent d'un montant de 6 218 055 de liras nouvelles⁴⁸ soutint la création le 13 mars 1844 de la banque de Gênes⁴⁹.

En août 1822 la Chambre de commerce de Gênes accueillit favorablement le souhait des négociants de cette place financière et avait nommé une députation chargée d'établir périodiquement le cours des changes avec les autres places commerciales. Elle fut initialement constitué de deux banquiers et de trois médiateurs et se réunissait les

⁴⁴ T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)* cit., pp. 154-156.

⁴⁵ Decreto 26 giugno 1851, dans *Raccolta del Governo di S.M. il Re di Sardegna*, Archives départementales des Alpes-Maritimes, Fonds sarde.

⁴⁶ Decreto 22 luglio 1851, *Ibid.*

⁴⁷ Regio editto 27 maggio 1834, dans

Raccolta degli Atti del Governo di S.M. il Re di Sardegna cit.

⁴⁸ G. Felloni (a cura di), *Monete e zecche negli Stati sabaudi dal 1816 al 1860* cit., pp. 35 et 46.

⁴⁹ Regie lettere patenti 16 marzo 1844, dans *Raccolta degli Atti del Governo di S.M. il Re di Sardegna* cit.

mercredi et samedi de la semaine à midi. Il fut convenu qu'elle établisse les prix moyens des cours sur entre la place de Gênes et d'autres places commerciales. La commission s'engageait à tenir une liste à chacune de ses réunions puis de les rassembler en un registre qui était déposé dans les archives de la chambre de commerce de Gênes et consultable à quiconque en faisait la demande⁵⁰.

La documentation sur le cours des changes dont nous disposons est calculé en moyenne annuelle. On peut distinguer d'une part le cours des changes des monnaies en métaux précieux qui s'exerce toujours sur des monnaies du royaume de Sardaigne où dans celles de pays contiguës, et d'autre part le cours des changes sur les monnaies étrangères. Le cours du poids de la pièce d'or des Etats de Savoie oscillait autour de 20 livres nouvelles. Le cours des changes du doublon d'or de Savoie valait autour de 28 livres nouvelles. Beaucoup plus élevé était le montant de celui du quadruple d'or de Gênes qui variait autour de 80 livres nouvelles. Le cours des changes du la pièce d'or florentine équivalait à 36 livres nouvelles. Celui du doublon d'or du royaume de Lombardie-Vénétie oscillait aux environs de 36 livres nouvelles. Le cours du change de la piécettes d'or vénitienne se pratiquait autour de 12 livres nouvelles. Celui de l'écus d'argent de Savoie équivalait environ à 3,5 livres nouvelles. La cotation de la monnaie d'argent du Grand-duché de Toscane était de 5,6 livres nouvelles. Le montant du talent d'argent d'Autriche oscillait autour de 5 livres nouvelles.

Il peut être de bonne méthode de distinguer parmi les monnaies cotées sur des places étrangères celles qui sont fortes, celles dont le change est équivalent à la monnaie piémontaise, enfin celles qui étaient coté en dessous de la monnaie de référence. Dans le premier cas, à Hambourg il fallait déboursier pour 100 marks 185 livres nouvelles. A Amsterdam 100 florins valaient autour de 209 livres nouvelles. A Londres une livre sterling était coté pour environ 25 livres nouvelles. A Barcelone 100 livres catalanes étaient coté pour 279 livres nouvelles. Enfin à Vienne 100 florins équivalait à 255 livres nouvelles. Dans le second cas, à Lyon il fallait pour obtenir 100 francs environ 99 livres nouvelles et il en était de même à Paris. A Turin le cours de la lire était avec 99 livres nouvelles donc très légèrement inférieur à celui de Gênes. Dans le dernier groupe on trouve les monnaies de la péninsule. Soit qu'elles aient une valeur inférieure comme à Florence où 100 livres florentines valaient autour de 84 livres nouvelles du Piémont, à Milan 100 livres autrichiennes valaient

⁵⁰ G. Felloni (a cura di), *Corso delle monete e dei cambi negli Stati sabaudi dal 1820 al 1860*, «Archivio economico dell'unificazione italiana», Volume III-IV, Fascicolo 5, Roma, 1956, pp. 1-3.

84 livres nouvelles. Soit qu'elles aient gardé une valeur intrinsèque, ainsi à Naples pour obtenir 100 ducats il fallait déboursier 435 livres nouvelles et à Rome le change pour cent écus atteignait autour de 500 livres nouvelles⁵¹.

Parallèlement à l'accroissement du volume de la législation les dépenses effectives globales de l'Etat augmentèrent nettement à partir de 1845 après une période relativement stable de 1831 à 1844. Elles devinrent de plus en plus importantes de 1845 à 1847 pour atteindre en 1848 un montant supérieur à 35% par rapport à l'année précédente⁵². Quant aux relations des informations qui précèdent avec l'administration soit le nombre et les revenus des employés elles importent pour savoir qu'elles étaient les secteurs de la fonction publique dont les effectifs étaient les plus importants et qu'elles en étaient les rapports avec le coût de ces services.

Les données dont nous disposons imposent de les étudier sur un instantané à savoir dans l'année 1845. Le nombre total des fonctionnaires comptait alors 10 159 personnes distribués comme il suit: Administration centrale 479, Intérieur 1398, Justice 1957, Finance et domaine 5787, Travaux publics et affaires économiques 367, Affaires étrangères 171. La catégorie des employés pour les affaires financières et le domaine en regroupait donc plus de la moitié et parmi celle-ci 4486 étaient préposés aux douanes. L'amplitude de l'échelle des revenus y était particulièrement importante puisque si au sommet les quatre directeurs touchaient entre 4000 à 5000 livres chacun, à l'autre extrême les 21 mousses embarqués se partageaient un traitement global annuel de 240 livres⁵³.

Or, dans l'ensemble des 937 actes gouvernementaux dépouillés entre 1831 et 1848 le commerce en représente 1/5^{ème} et suit les périodes d'accroissement du volume global de l'activité législative: 1835, 1841 et le décollage des années 1845-1848. D'autre part, les diplômes en matières douanières sont divisés entre les produits rangés dans la catégorie XII du tarif douanier qui concernait les céréales et d'autres denrées alimentaires de première nécessité et les produits de la gabelle⁵⁴. Cette dernière existait sous la forme d'une charge vénale concédée contre le paiement d'un loyer mais son étendue territoriale était limitée du fait qu'en la matière les duchés de Savoie et d'Aoste, le comté de Nice, la principauté d'Oneglia et l'île de Sardaigne bénéfi-

⁵¹ Ibid., pp. 7-23.

⁵² T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)* cit., pp. 62-64.

⁵³ G. Felloni (a cura di), *Stipendi e pensioni dei pubblici impiegati negli Stati sabaudi dal 1825 al 1859*, «Archivio

economico dell'unificazione italiana», Serie I, Volume X, fascicolo II, Roma, 1960, pp.53-55 et 79-82.

⁵⁴ T. Couzin, *Originalité en politique: le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)* cit., pp. 145-147.

ciaient d'un statut spécial. Elle avait le privilège de la perception des taxes sur les abats, peaux et viandes, ainsi que sur le vin, l'eau de vie et la bière⁵⁵.

De fait dans le calcul du mercantilisme la concurrence entre Etats supposait que tout ce par quoi un Etat s'enrichit devait être prélevé sur la richesse des autres Etats. Le stock monétaire répondait à la même logique: la quantité d'or en était supposée fixe dans le monde. Ainsi un telle conception supposait l'existence d'un équilibre entre les Etats. Sans doute plus solidement que le traité de Westphalie, le congrès de Vienne inaugura la forme moderne de la diplomatie par laquelle devenait possible de poser une limite au pouvoir externe qui rendait réalisable l'objectif illimité de l'Etat dans l'ordre interne de la population⁵⁶. Celle-ci atteignait presque 5 millions d'habitants en 1848⁵⁷. Un regard sur le mouvement des prix des denrées alimentaires sur le marché de Turin montre toutefois que l'idéal d'un prix juste devait certes compter avec les facteurs externes des conjonctures mais surtout avec l'intervention interne des pouvoirs publics. L'évolution des prix du froment, du maïs, du riz, du seigle et de l'avoine fut stable au cours des années considérées ici mais subit une hausse importante en 1847. Pour autant cette crise ne fut pas répercutée sur le prix du pain qui dépendait de la persistance de l'administration de l'annone. Le prix de la viande de veau resta également stable dans la mesure où les abattoirs étaient sous la tutelle de la municipalité⁵⁸. En 1848 le consul de France à Turin fit ainsi un rapport qui contenait, outre des nouvelles sur les chambres de d'agriculture et de commerce dans les Etats sardes, une enquête sur le travail et les salaires des ouvriers agricoles et industriels au Piémont, et une note sur la situation sanitaire⁵⁹.

L'Occidental est cet homme inquiet en quête de justification de sa propre histoire⁶⁰ pour lequel le temps qui travaille est de l'argent. Par conséquent les capitaux dormants étaient les placements qui satisfaisaient au besoin de sécurité. Avec l'avènement de la société bourgeoise optimiste et sûre d'elle-même les capitaux génois trouvèrent à s'employer dans l'industrie et les banques d'Etat participèrent à la

⁵⁵ G. Felloni, *Le entrate degli Stati sabaudi dal 1825 al 1860*, «Archivio economico dell'unificazione italiana», Serie I, Volume IX, fascicolo 5, Roma, 1958, p. 10.

⁵⁶ M. Foucault, *Naissance de la biopolitique*, Gallimard-Seuil, Paris, 2004, pp. 8-9 et 54-55.

⁵⁷ G. Melano, *La popolazione di Torino et del Piemonte nel secolo XIX*, Istituto per la storia del Risorgimento italiano.

Comitato di Torino, Torino, 1961, p. 65.

⁵⁸ G. Felloni, *I prezzi sul mercato di Torino dal 1815 al 1890*, «Archivio economico dell'unificazione italiana», Volume V, Fascicolo II, Roma, 1957, pp. 15-22.

⁵⁹ G. P. Nitti (a cura di), *Fonti consolari francese sull'economia italiana dal secolo XIX cit.*, p. 68.

⁶⁰ M. Eliade, *Le mythe de l'éternel retour. Archétypes et répétitions*, Gallimard, Paris, 1969, pp. 184-187.

démocratisation de l'épargne⁶¹. Avec le changement d'échelle et l'ouverture de l'aventure péninsulaire c'est d'abord à Gênes que se trouva uni une conjonction entre les patriotes et les exigences des marchands en quête d'un marché de plus en plus étendu⁶². Le Piémont ne fut cependant pas en reste puisque l'échec de la société pour la banque d'Italie fut notifiée dans la *Gazzetta Piemontese* du 11 mars 1850 dont les principaux promoteurs avaient pourtant été le financier Giuseppe Silvani, président du sénat, et Giuseppe Manno, président de la cour d'appel du Piémont⁶³. Quant à la présence d'étrangers dans le capital des instituts de crédit, quoique elle ait pu être nombreuse⁶⁴ il n'est pas sûr que cela rompit dans la période considérée avec l'industrialisation engagée par l'Etat savoisien tout au moins avant sa décisive mais résistible mutation italienne sous Victor-Emmanuel II⁶⁵.

⁶¹ J. G. Da Silva, *Banque et crédit en Italie au XVIIème siècle* cit., p. 723.

⁶² E. Sereni, *Mercato nazionale e accumulazione capitalistica nella Unità italiana*, «Studi Storici», 1960, 3, pp. 513-568.

⁶³ E. Rossi, G. P. Nitti (a cura di), *Banche, governo e parlamento. Fonti documentarie (1843-1861)* cit. pp. 275-276.

⁶⁴ G. Doria, *Investimenti e sviluppo economica a Genova alla vigilia della prima guerra mondiale* cit., p.42.

⁶⁵ G. Mori, *Industrie senza industrializzazione. La penisola italiana dalla fine della dominazione francese all'unità nazionale (1815-1861)*, «Studi Storici», 1989, 3, pp. 603-635.